

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 065-2021/ARMP/CRD DU 15 SEPTEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL**

**N° AOI 182/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DCRR DU 20 AVRIL 2021
DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA VOIRIE D'ACCES AU
NOUVEAU MARCHÉ ET A LA NOUVELLE GARE DE TSEVIE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée et datée du 09 septembre 2021 introduite par le groupement ECOSAB/GLOBEX Construction, assisté de Maître Adama DOE-BRUCE, Avocat à la Cour et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2374 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée et datée du 09 septembre 2021 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2374, le groupement ECOSAB/GLOBEX Construction, représenté par son conseil, Maître Adama DOE-BRUCE, Avocat à la Cour, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° AOI 182/MTP/Cab/SG/DGTP/DCRR du 20 avril 2021 du ministère des travaux publics relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la voirie d'accès au nouveau marché et à la nouvelle gare de Tsévié.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;



Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a, par lettre n° 1468/MTP/Cab/SG/PRMP/CGMP du 31 août 2021, reçue le même jour, informé le groupement ECOSAB/GLOBEX Construction des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 1^{er} septembre 2021 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement ECOSAB/GLOBEX Construction a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre datée du 02 septembre 2021, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, ledit groupement a, par lettre datée du 09 septembre 2021 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 03 septembre 2021 à 00 heure pour expirer le 09 septembre 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement ECOSAB/GLOBEX Construction daté du 09 septembre 2021 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, le groupement ECOSAB/GLOBEX Construction a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement ECOSAB/GLOBEX Construction et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement ECOSAB/GLOBEX Construction ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres international n° AOI 182/MTP/Cab/SG/DGTP/PRMP/DCRR jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

 

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement ECOSAB/GLOBEX Construction, au ministère des travaux publics, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA